

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1481/2015
Date: 9 décembre 2015
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Administration des finances : autorisation de dépenses pour les systèmes informatiques (FIS).

Mise en place de nouvelles normes en matière de trafic des paiements et remplacement de l'ordinateur central.

Crédit-cadre 2016 – 2018



1 Objet

Autorisation de dépenses pour l'adaptation des systèmes informatiques productifs de l'Administration des finances (AF) à l'harmonisation du trafic des paiements en Suisse et en vue du remplacement des dernières composantes de l'ordinateur central.

2 Bases juridiques

- articles 46, 48, alinéa 1 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- articles 139, 145, 149 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- article 8, lettre *m* de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN ; OO FIN ; RSB 152 221 171)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses uniques nouvelles (art. 46 et 48, al. 1 LFP) d'un montant de 1 890 000 francs.

4 Montant déterminant du crédit

Compte de fonctionnement : CHF 440 000

Compte des investissements : CHF 1 450 000

Les ressources sont inscrites au budget 2016 et aux années 2017 et 2018 du plan intégré mission-financement de l'Administration des finances.

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit-cadre pour les années 2016 à 2018.

Ce crédit est imputé à la charge:

de l'unité CCPR	1374	Administration des finances
du groupe de produits	07.06.9120	Prestations de services finances du groupe
du compte	318800	Indemnisation de prestations de services de tiers en matière d'informatique
du compte	506800	Acquisition d'équipements informatiques

Il est prévu que le montant soit réparti comme suit sur les différents exercices :

2016 : CHF 845 000

2017 : CHF 845 000

2018 : CHF 200 000

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFC, l'Administration des finances est désignée comme organe compétent pour l'utilisation des moyens consentis et pour l'exécution du présent arrêté. La Direction des finances décide de l'éventuelle prolongation de la durée du présent crédit-cadre (art. 53, al. 2, lit. *b*, LFP).

6 Motifs

Les motifs sont exposés dans le rapport de la Direction des finances à l'intention du Conseil-exécutif.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



- Au Grand Conseil